

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Joseph Wesley Laboucan *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LABOUCAN

2010 SCC 12

File No.: 33010.

2009: December 10; 2010: April 8.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Trial — Credibility of accused — Presumption of innocence — Trial judge rejecting accused's testimony in part because of "very great motive to be untruthful" in order to secure acquittal — Accused convicted — Whether trial judge's consideration of accused's "very great motive to be untruthful" undermined presumption of innocence.

C, a 13-year-old girl, and a friend were lured from a mall and driven to an isolated golf course where C was sexually assaulted and beaten to death. The five persons involved, including three youths, were charged with kidnapping, aggravated sexual assault, and first-degree murder. The two adults, B and L — the accused in this case — were tried together. C's friend and all charged persons except for B testified giving various accounts. L admitted at trial that he had been present when the crimes occurred but denied participating in any of them. His position was that the other witnesses' testimony inculpatory of him had been fabricated for reasons of "jealousy, a desire for revenge, or a desire to avoid responsibility for their own actions". Credibility of the witnesses, including L, was of central importance in the trial. The trial judge rejected L's testimony, in part, on the basis of his motive to lie because of his interest in securing an acquittal and, based on the evidence he did believe, convicted L on all charges. In the Court of Appeal, the majority held that the trial judge's reference to L's "very great motive to be untruthful" presumed his guilt and so revealed a fatal flaw which necessitated a new trial. The dissenting judge was of the opinion that

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Joseph Wesley Laboucan *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. LABOUCAN

2010 CSC 12

N° du greffe : 33010.

2009 : 10 décembre; 2010 : 8 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Procès — Crédibilité de l'accusé — Présomption d'innocence — Juge du procès rejette le témoignage de l'accusé à cause, notamment, de la « très forte raison » qu'il avait « pour ne pas dire la vérité » vu son intérêt à obtenir un acquittement — Accusé déclaré coupable — Le fait que le juge du procès ait tenu compte de la « très forte raison » qu'avait l'accusé « pour ne pas dire la vérité » a-t-il porté atteinte à la présomption d'innocence?

C, une jeune fille âgée de 13 ans, et une amie ont été attirées hors d'un centre commercial et conduites jusqu'à un terrain de golf isolé où C a été agressée sexuellement et battue à mort. Les cinq individus impliqués, dont trois adolescents, ont été accusés d'enlèvement, d'agression sexuelle grave et de meurtre au premier degré. Les deux adultes, B et L — l'accusé en l'espèce — ont été jugés ensemble. L'amie de C ainsi que tous les accusés, à l'exception de B, ont témoigné, chacun donnant sa version des faits. L a reconnu au procès avoir été présent lorsque les crimes ont été perpétrés, mais il a nié avoir participé à l'un ou l'autre d'entre eux. Selon lui, les déclarations des autres témoins l'ayant incriminé avaient été fabriquées pour des raisons de « jalousie, un désir de vengeance ou le désir d'échapper à la responsabilité de leurs propres actions ». La crédibilité des témoins, y compris celle de L, revêtait une importance centrale lors du procès. Le premier juge a rejeté le témoignage de L à cause, notamment, de la raison qu'il avait pour mentir vu son intérêt à obtenir un acquittement et l'a déclaré coupable quant à tous les chefs d'accusation en se fondant sur les éléments de preuve qu'il a crus. Pour les juges majoritaires de la Cour d'appel,

the impugned passage, when read in context, did not constitute error.

Held: The appeal should be allowed.

The fact that a witness has an interest in the outcome of the proceedings is, as a matter of common sense, a relevant factor, among others, to take into account when assessing the credibility of the witness's testimony. This common sense proposition applies to an accused person who testifies in his or her defence. The fact that the witness is the accused, however, raises specific concern. Any assumption that an accused will lie to secure his or her acquittal, simply because of his status as an accused, flies in the face of the presumption of innocence as an innocent person, presumably, need only tell the truth to achieve this outcome. In most cases, considering the accused's motive to lie in assessing his or her credibility as a witness is a factor that is simply unhelpful and, as a general rule, triers of fact would be well advised to avoid that path all together, lest they unwittingly err by making the impermissible assumption. Whether it is appropriate for the trier of fact to consider that the accused may have a motive to lie in order to secure an acquittal will depend on the evidence and the issues raised at trial. A trial judge does not commit an error of law simply by making reference to or taking account of an accused's motive to lie. A trial judge's consideration of an accused's motivation to be untruthful must be examined within the context of the trial and the reasons as a whole. The determining question is whether the trial judge's comments undermined the presumption of innocence.

In this case, while the language used by the trial judge in referring to the accused's motive to lie may give cause for concern when viewed in isolation, the reasons, read in their entirety and in the light of the context of the trial as a whole, reveal that the trial judge properly assessed and weighed the evidence of all the witnesses, including L, without undermining the presumption of innocence or the burden of proof. The trial judge's reasons make it clear that he correctly instructed himself as to the applicable principles. He then faithfully followed these principles in analysing the evidence. The reasons were responsive to the issues raised in this joint trial, where the testimony of every principal witness was challenged by L on the ground that he or

la mention par le juge du procès de la « très forte raison [qu'avait L] pour ne pas dire la vérité » revenait à le présumer coupable, et révélait dès lors un vice fatal rendant nécessaire la tenue d'un nouveau procès. Pour la juge dissidente, les propos reprochés, lus dans leur contexte, ne constituaient pas une erreur.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Il relève du bon sens que le fait qu'un témoin ait un intérêt dans l'issue d'une cause est un facteur pertinent, parmi d'autres, à prendre en considération pour évaluer la crédibilité de son témoignage. Cette proposition de bon sens s'applique à un accusé qui témoigne pour sa défense. Le fait que le témoin soit l'accusé suscite toutefois une difficulté particulière. Le fait de tenir pour acquis qu'un accusé va mentir pour obtenir son acquittement, du simple fait qu'il a le statut d'accusé, porte nécessairement atteinte à la présomption d'innocence, puisque la personne innocente peut vraisemblablement se contenter de dire la vérité pour atteindre ce résultat. Dans la plupart des cas, le fait de prendre en considération la raison qu'a l'accusé de mentir en examinant sa crédibilité comme témoin est un facteur carrément inutile et, en règle générale, le juge des faits ferait bien de ne pas s'engager du tout dans cette voie, de crainte de se tromper involontairement en tenant illégitimement pour acquis l'intention du témoin. La question de savoir s'il est opportun ou non que le juge des faits prenne en considération le fait que l'accusé peut avoir une raison de mentir en vue d'obtenir son acquittement dépendra de la preuve et des questions soulevées lors du procès. Un juge du procès ne commet pas une erreur de droit simplement en faisant mention ou en tenant compte des raisons de mentir qu'a un accusé. La prise en considération par ce juge des raisons qu'a un accusé pour ne pas dire la vérité doit être placée dans le contexte de l'ensemble du procès et des motifs. La question déterminante est celle de savoir si les observations du juge du procès ont porté atteinte à la présomption d'innocence.

En l'espèce, certains termes utilisés par le juge du procès dans ses motifs en lien avec la raison qu'avait l'accusé pour mentir peuvent poser problème lorsqu'ils sont considérés isolément. Mais, quand on lit les motifs dans leur intégralité et à la lumière du contexte de l'ensemble du procès, il en ressort que le juge a correctement évalué et pesé le témoignage de tous les témoins, y compris L, sans porter atteinte à la présomption d'innocence ou au fardeau de la preuve. Il ressort clairement des motifs du juge du procès qu'il a correctement indiqué les principes applicables. Il les a ensuite suivis rigoureusement dans son analyse de la preuve. Les motifs du juge répondaient aux questions soulevées dans le procès conjoint, au cours duquel le témoignage

she had a motive to fabricate the evidence against him. Therefore, it was a crucial and unavoidable aspect of determining the credibility issues that the trial judge consider L's own motives. On this crucial question, the trial judge did not proceed on the basis of the impermissible assumption that the accused, because of his status as an accused, would lie to secure an acquittal.

Cases Cited

Referred to: *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742; *R. v. B. (L.)* (1993), 13 O.R. (3d) 796; *McMillan v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 824; *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670; *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3; *R. v. Murray* (1997), 115 C.C.C. (3d) 225; *R. v. Poitras* (2002), 57 O.R. (3d) 538; *R. v. D. (S.)*, 2007 ONCA 243, 218 C.C.C. (3d) 323; *R. v. Parnell* (1995), 59 B.C.A.C. 291; *R. v. Silverquill*, 1999 BCCA 128, 121 B.C.A.C. 126; *R. v. Khuc*, 2000 BCCA 20, 132 B.C.A.C. 139; *R. v. Green*, 2002 BCCA 269 (CanLII); *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. v. C.L.Y.*, 2008 SCC 2, [2008] 1 S.C.R. 5.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Slatter and Rowbotham J.J.A.), 2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264, 446 A.R. 106, 442 W.A.C. 106, 241 C.C.C. (3d) 315, [2009] 4 W.W.R. 430, [2009] A.J. No. 2 (QL), 2009 CarswellAlta 3, setting aside the accused's convictions entered by Burrows J., 2007 ABQB 196, 413 A.R. 53, [2007] A.J. No. 344 (QL), 2007 CarswellAlta 401, and ordering a new trial. Appeal allowed.

James C. Robb, Q.C., and *Tamara Friesen*, for the appellant.

Laura K. Stevens, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CHARRON J. —

1. Introduction

[1] Following his trial by judge alone, the respondent Joseph Wesley Laboucan was convicted of kidnapping, aggravated sexual assault, and first

de chaque témoin principal a été contesté par L parce que chacun d'entre eux avait des raisons de fabriquer un témoignage contre lui. La prise en considération par le juge du procès des propres raisons de L était donc un élément crucial et inévitable de la détermination des questions de crédibilité. Sur cette question cruciale, le juge du procès n'a pas illégitimement tenu pour acquis que l'accusé, vu sa situation d'accusé, mentirait afin d'obtenir l'acquittement.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742; *R. c. B. (L.)* (1993), 13 O.R. (3d) 796; *McMillan c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 824; *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3; *R. c. Murray* (1997), 115 C.C.C. (3d) 225; *R. c. Poitras* (2002), 57 O.R. (3d) 538; *R. c. D. (S.)*, 2007 ONCA 243, 218 C.C.C. (3d) 323; *R. c. Parnell* (1995), 59 B.C.A.C. 291; *R. c. Silverquill*, 1999 BCCA 128, 121 B.C.A.C. 126; *R. c. Khuc*, 2000 BCCA 20, 132 B.C.A.C. 139; *R. c. Green*, 2002 BCCA 269 (CanLII); *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. c. C.L.Y.*, 2008 CSC 2, [2008] 1 R.C.S. 5.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, Slatter et Rowbotham), 2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264, 446 A.R. 106, 442 W.A.C. 106, 241 C.C.C. (3d) 315, [2009] 4 W.W.R. 430, [2009] A.J. No. 2 (QL), 2009 CarswellAlta 3, qui a annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé par le juge Burrows, 2007 ABQB 196, 413 A.R. 53, [2007] A.J. No. 344 (QL), 2007 CarswellAlta 401, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

James C. Robb, c.r., et *Tamara Friesen*, pour l'appelante.

Laura K. Stevens, c.r., pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE CHARRON —

1. Introduction

[1] À l'issue d'un procès devant un juge seul, l'intimé Joseph Wesley Laboucan a été déclaré coupable d'enlèvement, d'agression sexuelle grave et de

degree murder: 2007 ABQB 196, 413 A.R. 53 (*sub nom. R. v. Briscoe*). This appeal as of right raises the sole issue of whether the trial judge erred in law by rejecting Mr. Laboucan's testimony, in part, on the basis of his motive to lie because of his interest in securing an acquittal. The Alberta Court of Appeal was divided on this question (2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264), with the majority finding that the trial judge's reference to Mr. Laboucan's "very great motive to be untruthful" presumed his guilt, thereby revealing a fatal flaw which necessitated a new trial. Rowbotham J.A. dissented. In her view, the impugned passage, when read in context, did not constitute error.

[2] I would allow the appeal. While the language used by the trial judge in referring to the accused's motive undoubtedly raises concern, it cannot be considered in isolation. When considered in context, I am satisfied that the reasons were responsive to the issues raised in this joint trial, where the testimony of every principal witness was challenged by Mr. Laboucan on the ground that he or she had a motive to fabricate the evidence against him. When the trial judge's reasons are read as a whole, I am satisfied that, on the crucial question of Mr. Laboucan's credibility, he did not proceed on the basis of the impermissible assumption that the accused, because of his status as an accused, would lie to secure an acquittal.

2. The Facts and Judicial History

[3] For the purposes of this appeal, a brief account of the facts will suffice. Shortly after midnight on April 3, 2005, 13-year-old Nina Courtepatte and her friend, Ms. K.B., were lured from West Edmonton Mall on the false promise of being taken to a party. The two young girls got into a car with five individuals: Mr. Laboucan, his co-accused Michael Erin Briscoe, and three youths, Mr. M.W., Ms. S.B. and Ms. D.T. Mr. Briscoe drove the group to an isolated

meurtre au premier degré : 2007 ABQB 196, 413 A.R. 53 (*sub nom. R. c. Briscoe*). Le présent pourvoi, interjeté de plein droit, soulève une seule question : le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en rejetant le témoignage de M. Laboucan à cause, notamment, de la raison qu'il avait pour mentir vu son intérêt à obtenir un acquittement? La Cour d'appel de l'Alberta était partagée sur la question (2009 ABCA 7, 1 Alta. L.R. (5th) 264). Pour les juges majoritaires, la mention par le juge de première instance de [TRADUCTION] « la très forte raison [qu'avait M. Laboucan] pour ne pas dire la vérité » revenait à le présumer coupable, et révélait dès lors un vice fatal rendant nécessaire la tenue d'un nouveau procès. Pour la juge Rowbotham, dissidente, les propos reprochés, lus dans leur contexte, ne constituaient pas une erreur.

[2] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi. S'il est vrai que les termes utilisés par le juge de première instance pour traiter des raisons de l'accusé peuvent certainement poser problème, on ne saurait les considérer isolément. Or, lorsqu'on les envisage dans leur contexte, il me paraît clair que les motifs du juge répondaient aux questions soulevées dans le procès conjoint dont il était saisi, au cours duquel le témoignage de chaque témoin principal a été contesté par M. Laboucan parce que chacun d'entre eux avait des raisons de fabriquer un témoignage contre lui. Je suis convaincu que sur la question cruciale de la crédibilité de M. Laboucan, le juge de première instance, si on lit ses motifs dans leur ensemble, n'a pas illégitimement tenu pour acquis que l'accusé, vu sa situation d'accusé, mentirait afin d'obtenir l'acquittement.

2. Les faits et les décisions des tribunaux inférieurs

[3] Pour les besoins du présent pourvoi, un bref rappel des faits suffira. Peu après minuit le 3 avril 2005, M^{lle} Nina Courtepatte, âgée de 13 ans, et son amie, M^{lle} K.B., ont été attirées hors du centre commercial West Edmonton Mall par la promesse mensongère qu'on leur avait faite de les emmener à une fête. Les deux jeunes filles sont montées dans une voiture avec cinq individus : M. Laboucan, son coaccusé Michael Erin Briscoe, et trois adolescents,

golf course. While they were walking down a gravel path and onto a fairway, Ms. S.B. hit Nina with a wrench, causing her to fall. Nina was then held down, sexually assaulted by Mr. Laboucan and Mr. M.W., and beaten to death. Nina's friend, Ms. K.B., was not assaulted.

[4] All five individuals whom Nina and her friend joined that fateful night were charged with kidnapping, aggravated sexual assault, and first degree murder. The two adults in the group, Mr. Laboucan and Mr. Briscoe, were jointly charged and tried together in this proceeding by a judge sitting without a jury. The three youths, Mr. M.W., Ms. S.B., and Ms. D.T., were charged separately. At the time of the joint trial, Mr. M.W. had pleaded guilty and was awaiting sentencing. The other youths were yet to be tried. Except for Mr. Briscoe, all charged individuals testified at the trial, as did Ms. K.B., giving various accounts of the tragic events.

[5] During his testimony at trial, Mr. Laboucan admitted that he was present when the victim was kidnapped, sexually assaulted and murdered, but denied participating in any of those crimes. It was his position that the testimony of the other witnesses inculcating him had been fabricated for reasons of "jealousy, a desire for revenge, or a desire to avoid responsibility for their own actions" (trial judgment, at para. 201).

[6] DNA and other forensic evidence was not conclusive insofar as it related to the two accused before the court. Credibility of the witnesses, including Mr. Laboucan, was, therefore, of central importance in the trial.

[7] The trial judge provided lengthy and detailed reasons for judgment. In this appeal, we

M. M.W., M^{lle} S.B. et M^{lle} D.T. M. Briscoe, qui était au volant, a conduit le groupe jusqu'à un terrain de golf isolé. Pendant que les membres du groupe marchaient le long d'un sentier de gravier puis sur une allée de golf, M^{lle} S.B. a frappé Nina avec une clé anglaise, ce qui a provoqué la chute de cette dernière. Nina a alors été maintenue par terre, a été agressée sexuellement par M. Laboucan et M. M.W., puis battue à mort. L'amie de Nina, M^{lle} K.B., n'a pas subi d'agression.

[4] Les cinq individus auxquels s'étaient jointes Nina et son amie lors de cette nuit fatale ont été accusés d'enlèvement, d'agression sexuelle grave et de meurtre au premier degré. Les deux adultes du groupe, M. Laboucan et M. Briscoe, ont été accusés conjointement et ont été jugés ensemble dans la présente instance par un juge siégeant sans jury. Les trois adolescents, M. M.W., M^{lle} S.B. et M^{lle} D.T., ont fait l'objet d'accusations distinctes. Au moment du procès conjoint, M. M.W. avait plaidé coupable et attendait le prononcé de sa peine. Quant aux deux jeunes filles, elles n'avaient pas encore subi leur procès. À l'exception de M. Briscoe, tous les accusés ont témoigné lors du procès, comme l'a fait également M^{lle} K.B., chacun donnant sa version des faits tragiques.

[5] Lors de son témoignage au procès, M. Laboucan a reconnu avoir été présent lorsque la victime a été enlevée, agressée sexuellement et tuée, mais il a nié toute participation à l'un ou l'autre de ces crimes. Selon lui, les déclarations des autres témoins l'ayant inculpé avaient été fabriquées pour des raisons de [TRADUCTION] « jalousie, un désir de vengeance ou le désir d'échapper à la responsabilité de leurs propres actions » (jugement de première instance, par. 201).

[6] La preuve par ADN et d'autres preuves médico-légales n'étaient pas concluantes dans le cas des deux accusés jugés par le tribunal. La crédibilité des témoins, y compris celle de M. Laboucan, revêtait par conséquent une importance centrale lors du procès.

[7] Le juge de première instance a rédigé de longs motifs circonstanciés. Dans le cadre du

are concerned solely with the assessment of Mr. Laboucan's credibility and the role it played in arriving at a verdict of guilt. After outlining the approach set out in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, the trial judge concluded at the first stage of the *W. (D.)* analysis, that he disbelieved Mr. Laboucan. In giving his reasons for disbelieving him, the trial judge made reference to Mr. Laboucan's motive to lie in these terms:

I summarized Mr. Laboucan's testimony in paragraphs [100] to [132] above. Having carefully considered it, I have concluded that I do not believe Mr. Laboucan. My reasons for this conclusion are:

d) The fact that he has a very great motive to be untruthful given the consequences of being convicted of the offences charged.

e) The fact that in many respects his evidence is radically inconsistent with the evidence of other witnesses who have no, or at least less, reason to be untruthful about the particular point on which their respective evidence is inconsistent, or whose evidence on the point tends to implicate themselves as well as Mr. Laboucan. [Emphasis added; para. 202.]

[8] For the same reasons, the trial judge concluded that Mr. Laboucan's evidence did not leave him in a reasonable doubt about his involvement in the crimes with which he was charged (para. 203). He proceeded to determine which evidence he did believe. Based on that evidence, the trial judge was satisfied beyond a reasonable doubt that the Crown had proven each element of the offences charged. He therefore convicted Mr. Laboucan on all charges.

[9] On his appeal to the Alberta Court of Appeal, Mr. Laboucan argued that the trial judge erred in his assessment of credibility. Berger and Slatter J.J.A. agreed. They were of the view that the

présent pourvoi, seuls nous intéressent l'évaluation de la crédibilité de M. Laboucan et le rôle qu'elle a joué dans l'établissement du verdict de culpabilité. Après avoir rappelé dans ses grandes lignes l'approche exposée dans *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, le juge de première instance est arrivé à la conclusion, à la première étape de l'analyse prescrite dans *W. (D.)*, qu'il ne croyait pas M. Laboucan. En indiquant les motifs pour lesquels il ne le croyait pas, le juge a fait état dans les termes suivants des raisons de mentir qu'avait M. Laboucan :

[TRADUCTION] J'ai résumé le témoignage de M. Laboucan aux paragraphes [100] à [132] qui précèdent. Après l'avoir étudié soigneusement, je suis arrivé à la conclusion que je ne crois pas M. Laboucan. Cette conclusion repose sur les motifs suivants :

d) Le fait qu'il a une très forte raison pour ne pas dire la vérité vu les conséquences d'une déclaration de culpabilité relative aux infractions dont il est accusé.

e) Le fait que son témoignage, à bien des égards, est radicalement incompatible avec celui d'autres témoins qui n'ont pas, ou en tout cas ont moins de raisons de ne pas dire la vérité sur le point précis à l'égard duquel leurs témoignages respectifs sont incompatibles, ou dont le témoignage sur ce point tend à les impliquer aussi bien que M. Laboucan. [Je souligne; par. 202.]

[8] Pour les mêmes motifs, le juge de première instance a conclu que le témoignage de M. Laboucan ne soulevait dans son esprit aucun doute raisonnable quant à la participation de ce dernier aux crimes dont il était accusé (par. 203). Il a déterminé à quels témoignages il accordait foi. À la lumière de ces témoignages, le juge de première instance était convaincu hors de tout doute raisonnable que le ministère public avait prouvé chaque élément des infractions reprochées. Il a par conséquent déclaré M. Laboucan coupable de tous les chefs d'accusation.

[9] Dans son appel interjeté devant la Cour d'appel de l'Alberta, M. Laboucan a soutenu que le juge de première instance avait commis une erreur dans son évaluation de la crédibilité. Les juges Berger

impugned reference to Mr. Laboucan's motive to be untruthful revealed a fatal flaw in the trial judge's reasoning. "To isolate this Appellant as having a very great intent to fabricate pre-supposes diminished credibility on his part on the basis only of his status as an accused who testified at his own trial" (para. 21). Having proceeded on the prohibited assumption that the accused will lie to secure his acquittal, the trial judge's approach effectively undermined the presumption of innocence and, as such, his error could not be saved by the curative provision. The majority therefore allowed Mr. Laboucan's appeal, set aside his convictions, and ordered a new trial.

[10] Rowbotham J.A., in dissent, would have dismissed the appeal. When considered in the context of the issues at trial, the other reasons for disbelieving Mr. Laboucan, and the reasons as a whole, including the trial judge's careful and thorough analysis of the principles in *W. (D.)*, it was her view that the impugned passage revealed no error. The Crown appeals to this Court as of right.

3. Analysis

[11] The fact that a witness has an interest in the outcome of the proceedings is, as a matter of common sense, a relevant factor, among others, to take into account when assessing the credibility of the witness's testimony. A trier of fact, however, should not place undue weight on the status of a person in the proceedings as a factor going to credibility. For example, it would be improper to base a finding of credibility regarding a parent's or a spouse's testimony solely on the basis of the witness's relationship to the complainant or to the accused. Regard should be given to all relevant factors in assessing credibility.

[12] The common sense proposition that a witness's interest in the proceedings may have an

et Slatter lui ont donné raison. Selon eux, la mention reprochée de la raison qu'avait M. Laboucan pour ne pas dire la vérité révélait un vice fatal dans le raisonnement du juge du procès. [TRADUCTION] « Isoler cet appelant parce qu'il aurait une très forte intention d'inventer des choses, c'est présupposer que sa crédibilité est diminuée du simple fait qu'il est un accusé témoignant à son propre procès » (par. 21). Comme le juge de première instance a tenu pour acquis, ce qu'il n'était pas autorisé à faire, que l'accusé mentirait pour obtenir son acquittement, l'approche qu'il a adoptée se trouvait en réalité à porter atteinte à la présomption d'innocence, et la disposition réparatrice ne permettait dès lors pas de remédier à son erreur. Par conséquent, les juges majoritaires ont accueilli l'appel de M. Laboucan, annulé les déclarations de culpabilité prononcées à son endroit et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

[10] La juge Rowbotham, dissidente, aurait rejeté l'appel. Le passage attaqué, considéré dans le contexte des questions faisant l'objet du procès, des autres raisons qu'il y avait de ne pas croire M. Laboucan et de l'ensemble des motifs du juge de première instance, y compris son analyse minutieuse et approfondie des principes établis dans *W. (D.)*, ne révélait à son avis aucune erreur. Le ministère public interjette un appel de plein droit devant notre Cour.

3. Analyse

[11] Le bon sens veut que l'intérêt d'un témoin dans l'issue de l'instance soit un élément pertinent à prendre en compte, parmi d'autres, dans l'évaluation de la crédibilité de son témoignage. Le juge des faits ne devrait cependant pas accorder un poids exagéré à la situation d'une personne dans l'instance comme facteur de crédibilité. Il serait erroné, par exemple, de faire reposer une conclusion relative à la crédibilité du témoignage d'un parent ou d'un conjoint uniquement sur la relation entre ce témoin et le plaignant ou l'accusé. Il faut tenir compte de tous les éléments pertinents lorsqu'on évalue la crédibilité.

[12] La proposition de bon sens suivant laquelle l'intérêt d'un témoin dans l'instance peut influencer

impact on credibility also applies to an accused person who testifies in his or her defence. The fact that the witness is the accused, however, raises a specific concern. The concern arises from the fact that both innocent and guilty accused have an interest in not being convicted. Indeed, the innocent accused has a greater interest in securing an acquittal. Therefore, any assumption that an accused will *lie* to secure his or her acquittal flies in the face of the presumption of innocence, as an innocent person, presumably, need only tell the truth to achieve this outcome. In *R. v. B. (L.)* (1993), 13 O.R. (3d) 796 (C.A.), Arbour J.A. (as she then was) succinctly described the inherent danger in considering the accused's motive arising from his or her interest in the outcome of the trial. In an often-quoted passage, she stated as follows (at pp. 798-99):

It falls into the impermissible assumption that the accused will lie to secure his acquittal, simply because, as an accused, his interest in the outcome dictates that course of action. This flies in the face of the presumption of innocence and creates an almost insurmountable disadvantage for the accused. The accused is obviously interested in being acquitted. In order to achieve that result he may have to testify to answer the case put forward by the prosecution. However, it cannot be assumed that the accused must lie in order to be acquitted, unless his guilt is no longer an open question. If the trial judge comes to the conclusion that the accused did not tell the truth in his evidence, the accused's interest in securing his acquittal may be the most plausible explanation for the lie. The explanation for a lie, however, cannot be turned into an assumption that one will occur. [Emphasis added.]

[13] Counsel for Mr. Laboucan argues that it is inherently wrong in every case to consider an accused's interest in the outcome of the trial, as no useful inference can be drawn from that fact. She therefore urges the Court to adopt an absolute prohibition against considering the accused's motive to lie in assessing his or her credibility as a witness.

[14] In most cases, I would agree with counsel that this factor is simply unhelpful and, as a

sur la crédibilité vaut aussi pour l'accusé qui témoigne pour sa propre défense. Le fait que le témoin soit l'accusé suscite toutefois une difficulté particulière, tenant au fait que l'accusé innocent et l'accusé coupable ont tous deux intérêt à ne pas être déclarés coupables. L'accusé innocent a même davantage intérêt à obtenir un acquittement. Par conséquent, le fait de tenir pour acquis qu'un accusé va *mentir* pour obtenir son acquittement porte nécessairement atteinte à la présomption d'innocence, puisque la personne innocente peut vraisemblablement se contenter de dire la vérité pour atteindre ce résultat. Dans *R. c. B. (L.)* (1993), 13 O.R. (3d) 796 (C.A.), la juge Arbour (alors juge à la Cour d'appel de l'Ontario) a décrit d'une façon concise le danger inhérent de prendre en considération les raisons de l'accusé découlant de son intérêt dans l'issue du procès. Dans un passage fréquemment cité, elle a écrit ceci (p. 798-799) :

[TRADUCTION] Il n'est pas permis de tenir pour acquis que l'accusé va mentir pour obtenir son acquittement pour la simple raison que, en tant qu'accusé, son intérêt dans l'issue dicte cette action. Cela porterait atteinte à la présomption d'innocence et imposerait un désavantage presque insurmontable à l'accusé. Ce dernier a de toute évidence intérêt à être acquitté. Pour atteindre ce résultat, il pourrait devoir témoigner pour répondre à la preuve de la poursuite. Cependant, on ne peut tenir pour acquis que l'accusé doit mentir pour être acquitté, à moins que sa culpabilité ne fasse plus de doute. Si le juge du procès arrive à la conclusion que l'accusé n'a pas dit la vérité lors de son témoignage, l'intérêt qu'a l'accusé à obtenir son acquittement peut constituer l'explication la plus plausible de ce mensonge. On ne peut cependant pas, à partir de l'explication d'un mensonge, tenir pour acquis qu'il y aura un mensonge. [Je souligne.]

[13] L'avocate de M. Laboucan soutient qu'il est intrinsèquement erroné, dans tous les cas, de prendre en considération l'intérêt de l'accusé dans l'issue du procès, parce qu'aucune inférence utile ne peut être tirée de ce fait. Elle presse donc la Cour d'interdire de manière absolue la prise en considération des raisons qu'a l'accusé de mentir dans l'évaluation de sa crédibilité en tant que témoin.

[14] Dans la plupart des cas, je serais d'accord avec l'avocate de l'accusé pour dire que ce facteur

general rule, triers of fact would be well advised to avoid that path altogether, lest they unwittingly err by making the impermissible assumption that the accused will lie to secure an acquittal. However, I would not adopt an absolute rule as proposed, for the following reasons.

[15] An absolute rule prohibiting the trier of fact from considering that an accused may have a motive to lie in order to secure an acquittal, *regardless of the circumstances*, would artificially immunize the accused in a manner inconsistent with other rules of evidence that provide special protection to the accused. Courts have consistently rejected prohibitive rules that would result in a trier of fact acting upon a misleading view of a case. For example, there is a general rule prohibiting the Crown from introducing evidence about the accused's bad character. However, in *McMillan v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 824, where the accused called evidence that his wife was psychopathic, making her the likely killer of an infant, the Court held that the Crown could adduce evidence of the accused's similar disposition. Otherwise the jury would have been left with an entirely distorted picture. Similarly, in *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670, where the defence had vigorously attacked the credibility of the Crown witnesses, making much of their criminal records, Dickson C.J. held that "a serious imbalance would have arisen" had the jury not been apprised of the accused's criminal record (p. 690). This opened up the opportunity for a more extensive cross-examination on the accused's criminal record that might otherwise be viewed as unduly prejudicial. Therefore, whether or not it is appropriate for the trier of fact to consider that the accused *may have* a motive to lie because of his or her interest in the trial will depend on the evidence and the issues raised at trial.

est carrément inutile et que, en règle générale, le juge des faits ferait bien de ne pas s'engager du tout dans cette voie, de crainte de se tromper involontairement en tenant pour acquis, ce qu'il n'a pas le droit de faire, que l'accusé mentira pour obtenir un acquittement. Je n'adopterais cependant pas la règle absolue qui est proposée, pour les raisons suivantes.

[15] Une règle absolue interdisant au juge des faits de prendre en considération le fait qu'un accusé peut avoir des raisons de mentir afin d'obtenir un acquittement, *quelles que soient les circonstances*, immuniserait artificiellement l'accusé d'une façon incompatible avec les autres règles de preuve qui lui offrent une protection spéciale. Les tribunaux ont constamment rejeté les règles prohibitives ayant pour résultat d'amener le juge des faits à rendre une décision en fonction d'une vision trompeuse de l'affaire dont il est saisi. Il existe par exemple une règle générale interdisant au ministère public de présenter des éléments de preuve concernant la mauvaise moralité de l'accusé. Or, dans *McMillan c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 824, où l'accusé avait présenté des éléments de preuve tendant à montrer que sa femme était psychopathe, ce qui en faisait la meurtrière probable d'un enfant, la Cour a conclu que le ministère public pouvait présenter des preuves relatives à l'existence d'un état similaire chez l'accusé. Sinon, le jury aurait eu une image entièrement faussée de la situation. De même, dans *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, où la défense avait attaqué avec vigueur la crédibilité des témoins cités par le ministère public, faisant grand cas de leur casier judiciaire, le juge en chef Dickson a conclu qu'« un grave déséquilibre aurait résulté » si le jury n'avait pas été informé du casier judiciaire de l'accusé (p. 690). Cela rendait possible la tenue d'un contre-interrogatoire plus poussé sur le casier judiciaire de l'accusé, qui autrement aurait pu être jugé trop préjudiciable. Par conséquent, la question de savoir s'il est opportun ou non que le juge des faits prenne en considération le fait que l'accusé *peut avoir* une raison de mentir en raison de son intérêt dans le procès dépendra de la preuve et des questions soulevées lors du procès.

[16] An absolute rule as proposed would also be contrary to established principles of appellate review. It should now be regarded as trite law that a trial judge's reasons should be read as a whole, in the context of the evidence, the issues and the arguments at trial, together with "an appreciation of the purposes or functions for which they are delivered": *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3, at para. 16. Consistent with this approach, courts have not held that the trial judge commits an error of law simply by making reference to or taking account of an accused's motive to lie. It all depends on the context: *R. v. Murray* (1997), 115 C.C.C. (3d) 225 (Ont. C.A.), at pp. 230-31; *R. v. Poitras* (2002), 57 O.R. (3d) 538 (C.A.), at paras. 15-19; *R. v. D. (S.)*, 2007 ONCA 243, 218 C.C.C. (3d) 323, at para. 37; *R. v. Parnell* (1995), 59 B.C.A.C. 291, at paras. 42-43; *R. v. Silverquill*, 1999 BCCA 128, 121 B.C.A.C. 126, at paras. 14-18; *R. v. Khuc*, 2000 BCCA 20, 132 B.C.A.C. 139, at para. 35; *R. v. Green*, 2002 BCCA 269 (CanLII), at paras. 11-12.

[17] In reviewing a trial judge's reasons for disbelieving the accused, a court should also be mindful of the useful distinction drawn by Doherty J.A. in *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.), where he cautioned against reading a trial judge's reasons as if they were an instruction to a jury. The Court has repeatedly endorsed his observations (at p. 204):

A trial judge's reasons cannot be read or analyzed as if they were an instruction to a jury. Instructions provide a road-map to direct lay jurors on their journey toward a verdict. Reasons for judgment are given after a trial judge has reached the end of that journey and explain why he or she arrived at a particular conclusion. They are not intended to be, and should not be read as a verbalization of the entire process engaged in by the trial judge in reaching a verdict.

See for example *R.E.M.*, at para. 18 and *R. v. C.L.Y.*, 2008 SCC 2, [2008] 1 S.C.R. 5, at para. 11, where Abella J. has endorsed this approach. Of course, it may be clear that a judge, in part of the reasons, is

[16] Une règle absolue comme celle qui est proposée serait en outre contraire aux principes établis en matière d'examen en appel. Il devrait maintenant être considéré comme allant de soi que les motifs du juge du procès doivent être lus comme un tout, dans le contexte de la preuve, des questions en litige et des arguments présentés lors du procès, et « en tenant compte des buts ou des fonctions de l'expression des motifs » : *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, par. 16. Conformément à ces principes, les juridictions d'appel ont refusé de conclure que le juge du procès commet une erreur de droit simplement en faisant mention ou en tenant compte des raisons de mentir qu'a un accusé. Tout dépend du contexte : *R. c. Murray* (1997), 115 C.C.C. (3d) 225 (C.A. Ont.), p. 230-231; *R. c. Poitras* (2002), 57 O.R. (3d) 538 (C.A.), par. 15-19; *R. c. D. (S.)*, 2007 ONCA 243, 218 C.C.C. (3d) 323, par. 37; *R. c. Parnell* (1995), 59 B.C.A.C. 291, par. 42-43; *R. c. Silverquill*, 1999 BCCA 128, 121 B.C.A.C. 126, par. 14-18; *R. c. Khuc*, 2000 BCCA 20, 132 B.C.A.C. 139, par. 35; *R. c. Green*, 2002 BCCA 269 (CanLII), par. 11-12.

[17] La cour d'appel qui examine les motifs pour lesquels le juge de première instance n'a pas cru l'accusé doit également se rappeler la distinction utile énoncée par le juge Doherty dans *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.), lorsqu'il a indiqué qu'il faut éviter de lire les motifs du juge comme s'il s'agissait de directives au jury. La Cour a souscrit à maintes reprises à ses observations (p. 204) :

[TRADUCTION] Les motifs d'un juge de première instance ne peuvent être lus ou analysés comme s'il s'agissait de directives au jury. Les directives guident les jurés profanes dans leur démarche, en leur indiquant le chemin à suivre pour parvenir à un verdict. Le juge du procès exprime ses motifs après être parvenu au terme de sa démarche et y explique pourquoi il en est arrivé à une conclusion en particulier. Les motifs ne sont pas censés exprimer intégralement le raisonnement qui a mené le juge à un verdict et ne doivent pas être perçus comme tels.

Voir par exemple *R.E.M.*, par. 18, et *R. c. C.L.Y.*, 2008 CSC 2, [2008] 1 R.C.S. 5, par. 11, arrêts dans lesquels la juge Abella a souscrit à cette approche. Bien sûr, il est parfois évident que le juge, dans une

in fact describing the road-map or process he or she engaged in. Again here, any impugned passage in a trial judge's reasons must be read in the context of the entire reasons.

[18] It follows from these principles that the trial judge's consideration of Mr. Laboucan's "very great motive to be untruthful" must be placed within the context of the trial and the reasons as a whole. At the end of the day, the determining question is whether the trial judge's comments undermined the presumption of innocence. The majority in the Court of Appeal concluded that they did. I disagree. In my respectful view, the majority erred by effectively considering the impugned statement in isolation. As I read their reasons, the fact that "[t]he motivation was described as a motivation to be untruthful, not simply a motivation to be acquitted" (para. 22) effectively drove their conclusion. It mattered not what the trial judge wrote elsewhere in his reasons or in what context the words were chosen. In their view, the reference to the accused's motivation to be untruthful, as opposed to his motivation to secure an acquittal, was irreconcilable with the teachings in *W. (D.)* and "constituted a material flaw in the assessment of credibility bearing upon the substance of the judgment" (para. 31).

[19] As I indicated at the outset, I agree with Rowbotham J.A.'s conclusion that the trial judge committed no error. I am also in substantial agreement with her analysis. In my view, she considered the impugned comments in their appropriate context. In the "road-map" part of the judgment where the trial judge instructed himself on the law, she noted that he correctly instructed himself as to the applicable *W. (D.)* principles and the burden of proof. Therefore, this is not a situation where the reviewing court has to rely on the presumption that the trial judge knows the law on credibility. His reasons make it clear that he did. The trial judge

partie de ses motifs, décrit en fait le chemin ou le processus qu'il a suivi. Dans ce cas également, les passages attaqués des motifs d'un juge de première instance devront être lus dans le contexte de l'ensemble des motifs.

[18] Il découle de ces principes que la prise en considération par le juge de première instance de la [TRADUCTION] « très forte raison [qu'avait M. Laboucan] pour ne pas dire la vérité » doit être placée dans le contexte de l'ensemble du procès et des motifs. En dernière analyse, la question déterminante est celle de savoir si les observations du juge de première instance ont porté atteinte à la présomption d'innocence. Les juges majoritaires de la Cour d'appel sont arrivés à la conclusion que tel était le cas. Je ne suis pas de cette opinion. À mon avis, ils ont commis une erreur en considérant en fait isolément de leur contexte les mots reprochés. Selon ma lecture de leurs motifs, leur conclusion est en réalité fondée sur le fait que [TRADUCTION] « [l]a motivation a été décrite comme une motivation pour ne pas dire la vérité, et non simplement comme une motivation pour être acquitté » (par. 22). Peu leur importait ce que le juge de première instance a écrit ailleurs dans ses motifs, ou le contexte dans lequel les mots ont été choisis. Pour eux, la mention de la motivation de l'accusé pour ne pas dire la vérité, par opposition à sa motivation pour obtenir un acquittement, était inconciliable avec les enseignements de *W. (D.)* et [TRADUCTION] « constituait un vice important dans l'évaluation de la crédibilité ayant une incidence sur le fond du jugement » (par. 31).

[19] Comme je l'ai indiqué au départ, je suis d'accord avec la conclusion de la juge Rowbotham quant à l'absence d'erreur de la part du juge de première instance. Je suis également d'accord sur l'essentiel avec son analyse. À mon avis, elle a correctement considéré les propos attaqués dans leur contexte. Elle a signalé que dans la partie « chemin à suivre » du jugement, où le juge de première instance a exposé les règles de droit, il a correctement indiqué les principes applicables énoncés dans *W. (D.)* ainsi que les règles sur le fardeau de la preuve. Il ne s'agit donc pas d'un cas où la cour d'appel doit se fonder sur la présomption que le juge de première instance

then faithfully followed the principles he had set out in analysing the evidence.

[20] Rowbotham J.A. then reviewed at some length the numerous reasons given by the trial judge for disbelieving the accused's testimony, at paras. 50-58. I need not repeat those reasons here. They are numerous and well founded in the evidence. They include: material inconsistencies between Mr. Laboucan's evidence at trial and his evidence given at a preliminary inquiry; further inconsistencies between his evidence at trial and that given in statements to police; his admission that he had made up an elaborate fiction concerning a murder he had witnessed, where he implicated real people even though they had no involvement whatsoever in the actual murder at which he was present; the fact that there was no medical evidence to support his claim that he entered into a state of shock which prevented him from responding to the events at the scene; and the stark conflict between his evidence and the evidence of every other witness present at the scene.

[21] Finally, Rowbotham J.A. held that the comparison to the motivations of the witnesses in para. 202(e) was entirely appropriate in this case, given the defence position at trial. In my view, the defence position is a very important contextual factor that explains the language used by the trial judge. Central to this trial was the fact that the credibility of each of the main witnesses was challenged by Mr. Laboucan on the basis that they had a motive to lie and fabricate evidence against him, either to exculpate themselves in other proceedings or to minimize their participation in the crime. The trial judge was appropriately mindful of the defence position throughout his review of their evidence.

connaît les règles de droit relatives à la crédibilité. Il ressort clairement de ses motifs qu'il les connaissait. Le juge de première instance a ensuite suivi rigoureusement les principes qu'il avait exposés dans son analyse de la preuve.

[20] Le juge Rowbotham a ensuite examiné d'une façon assez approfondie, aux par. 50-58 de ses motifs, les nombreuses raisons pour lesquelles le juge de première instance n'ajoutait pas foi au témoignage de l'accusé. Il est inutile de les répéter ici. Elles sont nombreuses et sont correctement fondées sur la preuve. En voici certaines : les contradictions importantes entre le témoignage de M. Laboucan au procès et son témoignage lors de l'enquête préliminaire; d'autres contradictions entre son témoignage au procès et ses déclarations à la police; le fait qu'il a admis avoir inventé de toutes pièces, avec beaucoup de détails, un meurtre dont il aurait été témoin, impliquant dans ce soi-disant crime de vraies personnes qui pourtant n'étaient mêlées d'aucune manière au meurtre véritable lors duquel il était présent; l'absence de preuve médicale à l'appui de son allégation selon laquelle il était entré dans un état de choc qui l'avait empêché de réagir aux événements sur les lieux du crime; le vif contraste entre son témoignage et celui de tous les autres témoins qui étaient présents sur les lieux du crime.

[21] Finalement, la juge Rowbotham a conclu que la comparaison entre les motivations des témoins faite au par. 202e) était parfaitement appropriée en l'espèce, vu la position adoptée par la défense lors du procès. Selon moi, la position adoptée par la défense constitue une donnée contextuelle très importante qui explique les termes employés par le juge de première instance. Un élément central de ce procès réside dans le fait que la crédibilité de chacun des témoins principaux a été attaquée par M. Laboucan au motif qu'ils avaient des raisons de mentir et de fabriquer un témoignage contre lui, soit pour se disculper dans d'autres instances, soit pour minimiser leur participation au crime. Le juge de première instance a, à juste titre, tenu compte de la position adoptée par la défense tout au long de l'examen de leur témoignage.

[22] In these circumstances, where the defence theory rested on the contention that each witness who implicated Mr. Laboucan lied out of self-interest, it was entirely appropriate for the trial judge to consider that the witnesses would have had no, or less reason, to be untruthful on *particular points* of evidence in respect of which Mr. Laboucan provided radically inconsistent testimony. The trial judge's careful and detailed review of the evidence belies any contention that Mr. Laboucan's testimony was inappropriately isolated and subjected to greater scrutiny than the other witnesses on the basis of his status as an accused. Further, Mr. Laboucan's testimony and position regarding the witnesses had implications for the co-accused, Mr. Briscoe. Therefore, unlike Rowbotham J.A. who concluded that the impugned comments were "harmless and unnecessary" (para. 63), it is my view that, within the context of this trial, it was a crucial and unavoidable aspect of determining the credibility issues that the trial judge consider Mr. Laboucan's own motives.

[23] As stated at the outset, while some of the language used by the trial judge in his reasons may give cause for concern when viewed in isolation, when the reasons are read in their entirety and in the light of the context of the trial as a whole, they reveal that the trial judge properly assessed and weighed the evidence of all the witnesses, including the accused, without undermining the presumption of innocence or the burden of proof.

4. Disposition

[24] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the order for a new trial, and restore the convictions.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Alberta, Edmonton.

[22] La théorie de la défense reposait sur l'assertion selon laquelle chaque témoin ayant impliqué M. Laboucan avait menti dans son propre intérêt. Dans ces circonstances, le juge de première instance pouvait tout à fait légitimement considérer que les témoins n'avaient pas ou avaient moins de raisons pour ne pas dire la vérité sur *des points particuliers* de leur témoignage avec lesquels celui de M. Laboucan était radicalement incompatible. L'analyse minutieuse et circonstanciée des témoignages par le juge de première instance dissipe toute allégation selon laquelle le témoignage de M. Laboucan aurait, d'une façon inappropriée, été isolé et soumis à un examen plus poussé que celui des autres témoins en raison de sa situation d'accusé. En outre, le témoignage de M. Laboucan et la position qu'il a adoptée à l'égard des témoins avaient des incidences pour le coaccusé, M. Briscoe. Ainsi, contrairement à la juge Rowbotham, pour qui les propos reprochés étaient [TRADUCTION] « sans conséquence et inutiles » (par. 63), j'estime que, dans le contexte de ce procès, la prise en considération par le juge de première instance des propres raisons de M. Laboucan était un élément crucial et inévitable de la détermination des questions de crédibilité.

[23] Comme je l'ai indiqué au départ, certains termes utilisés par le juge de première instance dans ses motifs peuvent poser problème lorsqu'ils sont considérés isolément. Mais, quand on lit les motifs dans leur intégralité et à la lumière du contexte de l'ensemble du procès, il en ressort que le juge de première instance a correctement évalué et pesé le témoignage de tous les témoins, y compris l'accusé, sans porter atteinte à la présomption d'innocence ou au fardeau de la preuve.

4. Dispositif

[24] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance relative à la tenue d'un nouveau procès et de rétablir les déclarations de culpabilité.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

*Solicitors for the respondent: Dawson Stevens
& Shaigec, Edmonton.*

*Procureurs de l'intimé : Dawson Stevens &
Shaigec, Edmonton.*